



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-175

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2023-09-29-00006 - Arrêté fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires intervenant dans le cadre des prophylaxies obligatoires dans le département de la Haute-Vienne (3 pages)	Page 3
87-2023-10-02-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 7
87-2023-10-02-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'administration générale (4 pages)	Page 11
87-2023-09-29-00005 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2023/2024 (14 pages)	Page 16

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2023-09-29-00006

Arrêté fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires intervenant dans le cadre des prophylaxies obligatoires dans le département de la Haute-Vienne

Vu le livre II du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1, L. 203-4 et R. 203-14 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire de la brucellose des bovinés modifié par l'arrêté du 9 février 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023, nommant Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 87-2023-08-29-00001 de désignation de Monsieur Franck BUFFEL, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne par intérim.

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2022-09-30-00001 du septembre 2023 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2023-2024 ;

Considérant que la réunion bipartite pour fixer les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires s'est tenue le 13 septembre 2023 et n'a pas donné lieu à un accord ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité, et de la protection des populations par intérim,

Arrête

Article premier : les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines telle que prévue par l'article L. 203-14 du Code rural et de la pêche maritime susvisé sont fixés dans le département de la Haute-Vienne au titre de la campagne 2023-2024 conformément aux tarifs joints en annexe du présent arrêté.

Ces tarifs sont valables pour les opérations de prophylaxie se déroulant du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2024.

Article 2 : le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges « 1, cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES », dans les deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Limoges, le 29 septembre 2023

Le Préfet,

François PESNEAU

Annexe 1 : fixant les tarifs hors taxes de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective obligatoires dans le département de la Haute-Vienne pour la campagne 2023/2024

Type d'intervention	2023-2024	Commentaires
Maladies réglementées		
Tuberculose		
Tuberculation bovins IDC	1,50	
Tuberculation caprins	1,91	
Vacation prophylaxie si tuberculose	66,50	
Plus une vacation pour passage supplémentaire sur demande du vétérinaire	66,50	selon information sur le document d'accompagnement du prélèvement validée par le vétérinaire et l'éleveur
Brucellose		
Prise de de sang bovin	2,82	par prise de sang réalisée
Vacation prophylaxie systématique	44,50	lors de la première intervention dans l'élevage
Plus une vacation pour passage supplémentaire sur demande du vétérinaire	44,50	selon information sur le document d'accompagnement du prélèvement validée par le vétérinaire et l'éleveur
Vacation supplémentaire si moins de 35 vaches à l'heure hors tuberculation	44,50	selon information du vétérinaire
Prise de de sang caprin		
pour les 50 premiers	1,19	par prise de sang jusqu'à 50
Pour les autres	1,07	par prise de sang au-delà de 50
Plus une vacation	32,00	Forfait lors de la 1 ^{ère} intervention dans l'élevage
Prise de de sang ovin		
pour les 50 premiers	1,19	par prise de sang jusqu'à 50
Pour les autres	1,07	par prise de sang au-delà de 50
Plus une vacation	32,00	Forfait lors de la 1 ^{ère} intervention dans l'élevage
Leucose bovine enzootique		
Prise de de sang bovin	2,82	Dans le cas où la prise de sang est réalisée spécifiquement pour cette maladie
Vacation prophylaxie systématique	44,50	
Plus une vacation pour passage supplémentaire sur demande du vétérinaire	44,50	selon information sur le document d'accompagnement du prélèvement validée par le vétérinaire et l'éleveur
IBR		
Prise de de sang hors prophylaxie brucellose	2,82	par prise de sang réalisée
Plus une vacation	44,50	
Visite d'achat		
Le premier animal	44,50	si cette visite est réalisée hors des contrôles des maladies obligatoires
les suivants	8,25	
Visite de quarantaine – enquête épidémiologique	54,10	
Vaccination IBR		
Injection	1,60	
Plus une vacation	44,50	à réception du compte-rendu – vaccin non compris
BVD Plan d'assainissement		
enquête épidémiologique	54,10	
recontrôle du 1^{er} bovin viropositif et de sa mère		
Vacation	44,50	
Prise de de sang	2,82	

dépistage des 0-24 mois		
Vacation	44,50	
Prise de de sang	2,82	
Euthanasie des bovins IPI		
Vacation	44,50	
acte d'euthanasie	23,69	
Visite d'introduction		
Bovin tuberculiné et prise de sang		
le premier animal	54,10	ce tarif inclut la réalisation et la transmission
2 à 10 bovins	11,18	des documents (CRES avec résultats de lecture
10 et plus	8,50	des tuberculinations)
Bovin prise de sang sans tuberculination		
le 1 ^{er} animal	44,50	
les suivants	8,50	
reconstitution du cheptel		
par bovin	5,44	
Plus une vacation	44,50	
Ovin – caprin : prise de sang		
1 ^{er} animal	32,00	
les suivants	2,30	
visite de conformité des ateliers d'engraissement		
1 ^{ère} visite	70,00	
Visite de maintien de la dérogation	54,10	
Maladie d'Aujeszky et SDRP		
Prise de sang (buvard)	2,99	
Prise de sang (tube)	2,99	
Plus une vacation	37,70	
Maladies non réglementées		
Paratuberculose		
Prise de de sang hors prophylaxie brucellose	2,82	
Visite d'achat le premier animal	44,50	si cette visite est réalisée hors des contrôles des
les suivants	8,50	maladies obligatoires
Tarif CAEV		
Visite d'exploitation		
maintien de qualification	32,00	
Introduction	32,00	
Prise de sang	1,13	
Contrôle officiel tremblante	70,00	sur fourniture du rapport

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2023-10-02-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Hélène ROY-MARCOU, Directrice
départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations, en matière
d'ordonnancement secondaire

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023, nommant Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 14 septembre 2023 portant nomination de Mme Hélène ROY-MARCOU directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à Mme Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes budgétaires ci-après :

N° Programme	Intitulé	Titre
Programme 104	Intégration et accès à la nationalité française	Titre VI
Programme 134	Développement des entreprises et de l'emploi	Titres III
Programme 147	Politique de la ville	
Programme 135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Titre III
Programme 177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Titres III et VI
Programme 181	Environnement	Titre III
Programme 206	Sécurité alimentaire	Titres II - III et VI
Programme 303	Immigration et Asile	Titre VI – Action 2
Programme 304	Inclusion sociale et protection des personnes	Titre VI
Programme 354	Administration générale et territoriale de l'État	Titre III et centre de coût DDETSPP

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à l'effet de signer tous les actes et décisions concernant les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 150 000 € ainsi qu'à l'effet de signer les décisions d'indemnisation sanitaire d'un montant inférieur à 10 000 euros.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- La signature des conventions à conclure au nom de l'État que ce dernier passe avec le département et les collectivités locales,
- La signature des arrêtés ou des conventions attributives de subvention, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 10 000 €,
- Les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par nature d'opération pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire me sera communiqué.

Article 6 : Mme Hélène ROY-MARCOU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses

subordonnés. Une copie de cet arrêté sera transmis à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Haute-Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Limoges, le 2 octobre 2023

Le Préfet,

François PESNEAU

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2023-10-02-00001

Arrêté portant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'administration générale

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime modifié ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code du travail ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code pénal ;

VU le code de la procédure pénale ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2009-03 du 29 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service d'équarrissage ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023, nommant Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non fonctionnaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination de Mme Chantal SOUBRIER, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 14 septembre 2023 portant nomination de Mme Hélène ROY-MARCOU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à l'effet de signer, en articulation avec les compétences exercées par le secrétariat général commun de la Haute-Vienne les actes décisionnaires qui se rattachent à

l'exercice de son autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous son autorité, et en particulier :

- les actes de gestion du personnel notamment les recrutements, les promotions, les avancements,
- les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de ses services,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à effet de signer :

- les conventions de délégation et tous actes, décisions, instructions et documents relatifs aux conventions de délégation en application du code rural et de la pêche maritime et notamment de ses articles L.201-9, L.201-13, R.201-40 et R.201-41,
- les actes relatifs aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et ayant ou devant avoir leur siège dans l'arrondissement de Limoges – aux associations foncières urbaines libres et aux associations syndicales libres de propriétaires ;
- à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État ;
- les mémoires et actes juridiques relatifs aux contentieux.

Article 4 : Sont exclus de la délégation conférée à l'article 1 du présent arrêté les actes et documents suivants :

- les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, aux maires et aux présidents de groupements ou d'établissements publics, aux présidents des chambres consulaires sauf pour les actes relevant de l'administration courante ou lorsque ces correspondances portent sur des avis techniques ou des données informatives, documentaires, factuelles ou statistiques, et au préfet de région, sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informations ou statistiques ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux fixant la composition des commissions départementales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- des mémoires en justice, à l'exception de la saisine du tribunal administratif concernant le contentieux relatif à la détermination du domicile de secours, des mémoires en défense relatifs au contentieux administratif du droit au logement et à l'hébergement opposable, de l'hébergement d'urgence, des cartes mobilité inclusion et de l'aide sociale de l'État,
- des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- des arrêtés de mise en demeure, sauf urgence,
- des mesures individuelles de fermetures administratives, d'interdiction ou de suspension, sauf urgence et sauf les arrêtés annonçant la mise sous surveillance dans le cadre de la lutte contre les maladies animales, les arrêtés des déclarations d'infection et les décisions de suspension ou retrait de qualification sanitaire,
- des arrêtés portant réquisition, sauf urgence,
- des décisions d'exécution d'office, sauf urgence,
- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence préfectorale ;
- les décisions de fermeture relevant des dispositions de l'article L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- la fixation des dotations globales et la tarification des établissements et services sociaux relevant de la compétence préfectorale.

Article 5 : Mme Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, est habilitée à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 6 : Mme Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, peut, sous sa responsabilité déléguer la signature qui lui est accordée aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom du préfet de la Haute-Vienne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 2 octobre 2023

Le Préfet,

François PESNEAU

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2023-09-29-00005

Arrêté préfectoral fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2023/2024

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et les textes pris pour son application ;

Vu la décision n°2003/467/CE modifiée de la commission du 23 juin 2003 établissant le statut officiellement indemne de leucose bovine enzootique, de brucellose et de tuberculose des troupeaux bovins de certains États membres ou régions d'États membres ;

Vu le titre II du livre II des parties législative et réglementaire du Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8 à L. 201-10, L. 203-1, L. 203-4 à L. 203-7, L. 221-1, L. 223-4, L. 241-16, D. 201-1, à R. 201-5, R. 203-14, D. 221-1 à D. 221-2, R. 224-3 à R. 224-4 et R. 224-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023, nommant Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 87-2023-08-29-00001 de désignation de Monsieur Franck BUFFEL, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne par intérim.

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié, relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 modifié fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022, instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Considérant la proposition de zonage pour le dépistage de la tuberculose formulée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant l'avis du CNOPSAV du 28 septembre 2021 concernant les rythmes de prophylaxie des différents départements dont celui de la Haute-Vienne ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-846 du 17 novembre 2022 précisant les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2022-2023 ;

Considérant la mise en évidence en 2021 d'un foyer sur la commune de Châteauponsac et en 2023 sur la commune de Moissannes hors zone de prophylaxie renforcée ;

Considérant la persistance de la tuberculose bovine dans certains secteurs géographiques du département de la Haute-Vienne, confirmée par le nombre de foyers recensés les 5 dernières années : 7 en 2018, 6 en 2019, 4 en 2020, 3 en 2021, 2 en 2022 et 3 du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant la mise en évidence depuis 2017 de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, sur 28 sangliers abattus parmi 912 sangliers dépistés sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

Considérant la mise en évidence depuis 2016 de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, sur 34 blaireaux piégés parmi 1 234 blaireaux dépistés sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

Considérant l'intérêt à détecter les animaux infectés le plus précocement possible ;

Considérant la réunion de concertation organisée le 13 septembre 2023 avec la Chambre d'Agriculture, la Coopérative Départementale Agricole d'Action Sanitaire (CDAAS), les représentants des vétérinaires sanitaires et le laboratoire départemental vétérinaire de la Haute-Vienne afin de préciser les modalités de lutte contre la tuberculose bovine retenues dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant la validation par la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) de Nouvelle-Aquitaine des schémas de surveillance de la Diarrhée Virale Bovine (BVD) des sections départementales à savoir la virologie par PCR sur cartilages auriculaires à la naissance pour les sections Haute-Vienne et Creuse lors de la réunion du comité de la section ruminants le 12 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne par intérim ;

Arrête

Chapitre I : DATES DE CAMPAGNE DES PROPHYLAXIES

Article premier : Préambule

Le présent arrêté organise les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovins, ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2023/2024 pour l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Les dates de la campagne de prophylaxies sont établies comme suit :

- en élevage bovin : du 1^{er} octobre 2023 au 31 mai 2024,
- en élevage de petits ruminants : du 1^{er} mai 2024 au 30 septembre 2024,
- en élevage porcin : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'article L. 203-5 du Code rural et de la pêche maritime et conformément à la réglementation en vigueur, en assurant leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Si le vétérinaire estime que les moyens sont insuffisants pour assurer le travail dans de bonnes conditions, il en informe immédiatement la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations et la Coopérative Départementale Agricole d'Action Sanitaire. Les opérations de prophylaxie doivent être suspendues si la situation concerne plusieurs animaux. Tout animal qui ne pourrait faire l'objet d'une contention satisfaisante doit être signalé à la DDETSPP 87.

Chapitre II : PROPHYLAXIES DES BOVINÉS

Article 3 : Dépistage de la tuberculose bovine

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé obligatoirement par intradermotuberculation comparative.

3-1 Rythme de dépistage

Lors de la campagne de prophylaxie 2023/2024, le rythme de dépistage de la tuberculose bovine dans les cheptels du département est annuel dans la zone de prophylaxie renforcée, telle que définie en annexes 1, 3 et 4, ainsi que dans les cheptels définis au point 3-3 du présent arrêté. Il continue à être en biennal dans le reste du département et la prophylaxie de la tuberculose bovine doit être réalisée dans les communes listées en annexe 2 durant la présente campagne.

3-2 Modalités de dépistage dans les communes situées en zone de prophylaxie renforcée (ZPR) listées en annexe 1

Le dépistage est mis en place pour la campagne 2023/2024 sur tous les bovinés de vingt-quatre mois et plus appartenant :

- a) à des cheptels détenus sur des exploitations situées sur ces communes listées en annexe 1 du présent arrêté ;
- b) à des cheptels détenus sur des exploitations dont une partie des parcelles est située sur ces communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- c) à des cheptels dont les animaux pâturent sur le territoire de l'une des communes listées en annexe 1 du présent arrêté ;
- d) à des cheptels détenus sur des exploitations dont une partie des parcelles appartiennent aux communes situées en zone de prophylaxie renforcée des départements de la Dordogne et de la Charente ;

3-2 Modalités de dépistage dans les communes en rythme biennal listées en annexe 2

Le dépistage est mis en place pour la campagne 2023/2024 sur tous les bovinés de vingt-quatre mois et plus appartenant à des cheptels situés sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté

3-3 Modalités et période de dépistage dans une commune à forte incidence de tuberculose bovine

Des mesures de dépistage renforcé sont définies dans une commune à forte incidence de tuberculose bovine. Cette commune est dénommée ci-après « microzone ». Elle est listée en annexe 3 du présent arrêté.

En raison des résultats des campagnes précédentes, il convient de pouvoir expertiser les éventuels liens épidémiologiques qui feraient suite à la mise en évidence d'un foyer sur cette microzone le plus précocement possible. Par conséquent, la réalisation de la prophylaxie sur cette zone doit être effective avant le 31 janvier 2024. Elle concerne les bovinés de plus de 12 mois appartenant :

- à des cheptels détenus sur des exploitations situées sur la commune listée en annexe 3 du présent arrêté ;
- à des cheptels détenus sur des exploitations dont une partie des parcelles est située sur la commune listée en annexe 3 du présent arrêté ;
- à des cheptels dont les animaux pâturent sur le territoire de la commune listée en annexe 3 du présent arrêté ;
-

3-4 Modalités et période de dépistage dans les communes précédemment en microzone listées en annexe 4

En raison des résultats des campagnes précédentes, il convient de pouvoir expertiser les éventuels liens épidémiologiques qui feraient suite à la mise en évidence d'un foyer sur ces communes le plus précocement possible. Par conséquent, la réalisation de la prophylaxie sur cette zone doit être effective avant le 31 janvier 2024. Elle concerne les bovinés de plus de 24 mois appartenant :

- a) à des cheptels détenus sur des exploitations situées sur ces communes listées en annexe 4 du présent arrêté ;
- b) à des cheptels détenus sur des exploitations dont une partie des parcelles est située sur ces communes listées à l'annexe 4 du présent arrêté ;
- c) à des cheptels dont les animaux pâturent sur le territoire de l'une des communes listées en annexe 4 du présent arrêté ;

3-5 Modalités de dépistage pour les élevages classés à risque

Pour les élevages classés à risque au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021, le dépistage est réalisé sur tous les bovinés de 12 mois et plus.

3-6 Exhaustivité des dépistages :

La totalité des animaux répondant aux critères de dépistage et présents dans le troupeau doit être testée à l'exception des animaux dont le départ vers la boucherie est prévu au plus tard dans les 72 h. Le contrôle des bovins doit être strictement exhaustif sauf rapport circonstancié du vétérinaire tel que prévu à l'article 2. Le vétérinaire vérifie, au moment de l'intervention, l'exhaustivité des dépistages qu'il réalise en regard du Document d'Accompagnement des Prélèvements et des animaux présents dans le cheptel. L'absence de réalisation exhaustive de la prophylaxie peut conduire à une suspension de la qualification de l'élevage voire au retrait de la qualification sanitaire vis-à-vis de la tuberculose bovine.

3-7 Interdiction des mouvements de transhumance :

La "vente d'herbe sur pied", c'est-à-dire la location de pâtures permettant la mise à l'herbe des bovins d'un élevage au-delà de son parcellaire initial constitue une activité à risque qui est interdite en microzone.

Article 4 : prophylaxie de la brucellose des bovinés

La prophylaxie de la brucellose des bovinés est réalisée annuellement dans les cheptels allaitants, sur 20 % au moins des bovinés de vingt-quatre mois et plus et un minimum de 10 animaux sera contrôlé, conformément aux instructions ministérielles.

La prophylaxie de la brucellose bovine est réalisée annuellement dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Article 5 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est réalisée tous les 5 ans dans les cheptels allaitants, sur 20 % au moins des bovinés de vingt-quatre mois et plus et un minimum de 10 animaux sera contrôlé, conformément aux instructions ministérielles.

La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est réalisée tous les 5 ans dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Article 6 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine

La prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est obligatoire dans tous les cheptels bovins du département de la Haute-Vienne.

Les modalités de surveillance dépendent du statut sanitaire du cheptel.

1- Pour les cheptels qualifiés indemnes d'IBR ou indemnes vaccinés :

- Pour les cheptels allaitants, le dépistage est réalisé sur l'ensemble des bovins âgés de 24 mois ou plus. Les analyses sont réalisées en mélange de sérums, obligatoirement complétées par des

analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ou par analyse individuelle pour les animaux non infectés vaccinés.

Par dérogation, les cheptels indemnes depuis 3 années successives, peuvent bénéficier d'un allègement, le dépistage est réalisé sur au plus 40 animaux du cheptel et au moins 40 animaux pour les cheptels en comptant au moins 40.

Afin de pouvoir valider l'allègement à 40 animaux, il est demandé aux éleveurs qui en bénéficient de présenter à leurs vétérinaires sanitaires les animaux tirés au sort qui apparaissent sur le Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP). Un exemplaire du DAP sera envoyé aux vétérinaires sanitaires et aux éleveurs afin que ces derniers puissent rassembler les animaux concernés par le contrôle. 20 % des animaux prévus sur les 40 pourront être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois. Dans le cas contraire, la prophylaxie IBR sera considérée comme incomplète.

- Pour les cheptels laitiers, le dépistage est réalisé par analyses sérologiques bimestrielles sur lait de grand mélange. Les analyses sur lait de grand mélange sont obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif.

Par dérogation, pour les cheptels laitiers indemnes depuis 3 années successives, ce dépistage est réalisé une fois par an.

2- Pour les cheptels non qualifiés indemnes d'IBR ou indemnes vaccinés :

Pour les cheptels allaitants et laitiers, le dépistage est réalisé, par analyse sérologique individuelle, sur l'ensemble des bovins âgés de 12 mois ou plus non connus infectés.

Article 7 : prophylaxie de la Diarrhée Virale Bovine (BVD)

La prophylaxie de la Diarrhée Virale Bovine (BVD) se fait conformément à l'arrêté ministériel susvisé. La surveillance de la BVD se fait par PCR sur cartilages auriculaires à la naissance des bovins dans tous les cheptels du département.

Article 8 : dérogation au dépistage annuel de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine

Par dérogation accordée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Vienne, les bovins qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement maintenus en bâtiment fermé ne sont pas soumis à l'obligation du dépistage annuel de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine et sous réserve que les mesures de biosécurité soient appliquées et que les conditions de la dérogation soient respectées.

Les animaux issus d'un cheptel dérogatoire ont pour seules issues autorisées un autre atelier dérogatoire ou l'abattoir.

Article 9 : Contrôles d'introduction vis-à-vis de la tuberculose bovine, de la brucellose, de la rhinotrachéite infectieuse des bovinés et de la diarrhée virale bovine

Les contrôles d'introduction vis-à-vis de la tuberculose des bovinés ne sont pas obligatoires quel que soit le délai de transfert entre l'exploitation de provenance et celle de destination. Ces contrôles s'appliquent pour les bovins issus des élevages concernés par l'annexe 5 du présent arrêté. La DDETSPP tient à jour une liste des exploitations classées à risques sanitaires vis-à-vis de la tuberculose bovine. Ces contrôles sont obligatoirement réalisés chez le vendeur, dans les cas précisés à l'annexe 5 du présent arrêté.

Les contrôles d'introduction vis-à-vis de la brucellose des bovinés prévus par l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé ne sont pas obligatoires si le délai de transfert entre l'exploitation de provenance et celle de destination est au plus égal à 6 jours. Cependant cette dérogation ne s'applique pas dans les cas précisés à l'annexe 5 du présent arrêté.

Tout boviné détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son détenteur ou son propriétaire :

- à une quarantaine d'au moins 21 jours avant la sortie du troupeau d'origine ;
- à un dépistage sérologique de l'IBR sur sérum individuel dans les 15 jours précédant la sortie du troupeau d'origine et au moins 21 jours après le début de ladite quarantaine ;
- à l'isolement et un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction.

Les contrôles sérologiques individuels pour l'IBR réalisés 15 à 30 jours après introduction peuvent être remplacés par un contrôle documentaire dans les cas suivants :

- les bovinés sont issus des troupeaux indemnes d'IBR ;
 - les bovinés sont introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.
- Les contrôles lors de l'introduction dans un élevage sont obligatoires pour tout boviné (sans statut BVD « non Infecté Persistant Immunotolérant (IPI) ») afin de déterminer le statut non IPI au regard de la BVD.

Par dérogation, les contrôles d'introduction vis-à-vis de la brucellose, de la tuberculose des bovinés, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR et de la BVD ne sont pas obligatoires pour les bovinés introduits dans les cheptels dérogatoires visés à l'article 8 du présent arrêté.

Chapitre III : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PETITS RUMINANTS

Article 10 : Acquisition de la qualification pour les nouveaux détenteurs d'ovins et caprins

La qualification officiellement indemne de brucellose est octroyée aux cheptels répondant aux conditions décrites à l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé :

- si le peuplement a été fait à partir d'animaux qui proviennent de cheptels officiellement indemnes, alors le statut est acquis sans contrôle sérologique, sous réserve que les animaux soient correctement identifiés conformément aux dispositions de l'alinéa 6° de l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé ;
- si le peuplement a été fait à partir d'animaux issus de cheptels qui n'ont pas de statut officiellement indemne, alors le statut est acquis suite à deux contrôles sérologiques favorables réalisés entre 6 et 12 mois d'intervalle sur tous les petits ruminants de plus de six mois conformément aux dispositions de l'alinéa 3° de l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé ;

Article 11 : Introduction dans un cheptel officiellement indemne

Les ovins et caprins doivent :

- soit provenir d'un cheptel caprin, ovin ou mixte officiellement indemne de brucellose et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme au modèle officiel lors de l'introduction,
- soit être soumis, pour les animaux âgés de plus de 6 mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

Article 12 : Dépistage quinquennal

Pour le maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose dans le département de la Haute-Vienne, la prophylaxie des ovins et caprins est réalisée selon un rythme quinquennal. Pour la campagne 2024, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels situés dans les communes définies par l'annexe 5 du présent arrêté, et s'applique à :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de six mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent,

- 25 % au moins des femelles de plus de six mois sans que leur nombre ne puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble doit être contrôlé.

Article 13 : Dérogation au dépistage de la brucellose pour les cheptels officiellement indemnes

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage de la brucellose :

- les ovins ou caprins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.
- les animaux appartenant à de petits détenteurs tels que définis dans le présent article et qui en font la demande selon les modalités précisées ci-après.

Peuvent être considérées comme de petits détenteurs d'ovins et/ou caprins les personnes répondant à toutes les conditions suivantes :

- ne pas détenir plus de cinq petits ruminants (ovins ou caprins) âgés de plus de 6 mois ;
- ne pas disposer d'un SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Les petits détenteurs ne participent pas au dépistage de la brucellose sous réserve qu'ils respectent toutes les conditions suivantes :

- enregistrement auprès de l'EDE,
- tenue d'un registre d'élevage avec identification individuelle des animaux et notification des mouvements,
- désignation d'un vétérinaire sanitaire,
- déclaration des avortements et de tout signe clinique évocateur de la brucellose,
- faire la demande écrite de dérogation au dépistage de la brucellose lors de la campagne de prophylaxie.

En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères ou d'un élément menant à considérer un risque vis-à-vis de la brucellose, par exemple en raison d'une proximité géographique ou de liens épidémiologiques avec un troupeau professionnel, ou parce qu'ils présentent un défaut important de maîtrise sanitaire, les petits détenteurs seront maintenus ou réintégrés dans le plan de sondage départemental de prophylaxie et leur qualification sera de nouveau suivie.

Chapitre IV : PROPHYLAXIES DES PORCINS

Article 14 : prophylaxie de la maladie d'Aujeszky

La prophylaxie de la maladie d'Aujeszky est réalisée :

- dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, par un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15,
- dans les sites d'élevage de plein-air naisseurs ou naisseurs – engraisseurs par un contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15,
- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs de plein-air par un contrôle annuel de 20 porcins charcutiers ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20.

Article 15 : dépistage annuel de la peste porcine classique

Les exploitations porcines de sélection et de multiplication sont soumises à un dépistage annuel de la peste porcine classique sur 15 animaux par élevage.

Chapitre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires.

Article 17 : L'arrêté préfectoral n° 87-2021-10-20-00001 du 20 octobre 2021 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2021/2022 est abrogé.

Article 18 : L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 N° 87-2022-10-21-00004 fixant les conditions de réalisation des prophylaxies des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2022/2023 est abrogé.

Article 19 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Limoges sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 20 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, les vétérinaires sanitaires et les détenteurs des animaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 29 Septembre 2023

Le Préfet,

François Pesneau

Annexe 1 :
Communes de la Haute-Vienne situées en Zone de Prophylaxie Renforcée (ZPR)
hors communes situées en microzones

Nom Communes	N° INSEE	Nom Communes	N° INSEE
BURGNAC	87025	LA ROCHE-L'ABEILLE	87127
BUSSIERE-GALANT	87027	SAINT-AUVENT	87135
LES CARS	87029	SAINT-BAZILE	87137
CHALUS	87032	SAINT-CYR	87141
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	87034	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL	87148
CHAMPSAC	87036	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES	87150
LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	87037	SAINT-JEAN-LIGOURE	87151
CHATEAU-CHERVIX	87039	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	87158
CHERONNAC	87044	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	87166
COUSSAC-BONNEVAL	87049	SAINT-MATHIEU	87168
CUSSAC	87054	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES	87169
DOURNAZAC	87060	SAINT-PRIEST-LIGOURE	87176
FLAVIGNAC	87066	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	87187
GLANDON	87071	LES SALLES-LAVAUGUYON	87189
GORRE	87073	SEREILHAC	87191
JANAILHAC	87077	VAYRES	87199
JOURGNAC	87081	VICQ-SUR-BREUILH	87203
LAVIGNAC	87084	VIDEIX	87204
MAGNAC-BOURG	87088	LE VIGEN	87205
MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	87091	CHATEAUPONSAC	87041
MARVAL	87092	DOMPIERRE-LES-EGLISES	87057
MEILHAC	87094	RANCON	87121
MEUZAC	87095	SAINT-SORNIN-LEULAC	87180
LA MEYZE	87096	VILLEFAVARD	87206
NEXON	87106	CHAMPNETRY	87035
ORADOUR-SUR-VAYRES	87111	LE CHATENET EN DOGNON	87042
PAGEAS	87112	MOISSANNES	87099
PIERRE BUFFIERE	87119	SAINT LEONARD DE NOBLAT	87161
RILHAC-LASTOURS	87124	SAUVIAT SUR VIGE	87190
ROCHECHOUART	87126		

Annexe 2 :
Communes dans lesquelles les cheptels bovins doivent faire l'objet
de la prophylaxie de la tuberculose bovine lors de la campagne 2023/2024
suite à l'adoption du rythme biennal en Haute-Vienne

Nom Communes	N° INSEE	Nom Communes	N° INSEE
AMBAZAC	87002	ORADOUR SAINT GENEST	87109
AUREIL	87005	PANAZOL	87114
BALLEDENT	87007	PEYRAT DE BELLAC	87116
LA BAZEUGE	87008	PEYRILHAC	87118
BERNEUIL	87012	LA PORCHERIE	87120
BESSINES SUR GARTEMPE	87014	RAZES	87122
LES BILLANGES	87016	RILHAC RANCON	87125
BLANZAC	87017	ROYERES	87129
BLOND	87018	ROZIERS SAINT GEORGES	87130
BOISSEUIL	87019	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87134
BOSMIE L'AIGUILLE	87021	SAINTE DENIS DES MURS	87142
BREUILAUF	87022	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87144
CHAILLAC SUR VIENNE	87030	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87146
CHAMBORET	87033	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87152
CHATEAUNEUF LA FORET	87040	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87153
CIEUX	87045	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87154
CONDAT SUR VIENNE	87048	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87155
COUZEIX	87050	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87160
CROMAC	87053	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87162
DINSAC	87056	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87165
DOMPS	87058	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87167
DROUX	87061	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87172
EYJEAUX	87063	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87174
EYMOUTIERS	87064	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87177
GAJOURBERT	87069	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87178
GLANGES	87072	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87181
LES GRANDS CHEZEAUX	87074	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87182
JABREILLES LES BORDES	87076	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87185
JAVERDAT	87078	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87188
JOUAC	87080	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87192
LAURIERE	87083	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87194
LIMOGES	87085	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87028
LINARDS	87086	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87198
MAGNAC LAVAL	87089	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87200
MAILHAC SUR BENAIZE	87090	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87202
NANTIAT	87103		

Annexe 3
Commune située en zone de prophylaxie renforcée (ZPR)
constituant une microzone

Pensol

Annexe 4
Communes situées en zone de prophylaxie renforcée (ZPR)
anciennement situées en microzones campagne 2022-2023

Ladignac-Le-Long
Le-Chalard

Annexe 5 : Liste des communes dans lesquelles les cheptels
petits ruminants sont soumis à prophylaxie quinquennale
en Haute-Vienne pour la campagne 2023-2024

AUREIL
BERNEUIL
BLOND
BUJALEUF
CHAILLAC SUR VIENNE
CHAMPSAC
CHEISSOUX
CONDAT SUR VIENNE
DROUX
FLAVIGNAC
GLANGES
JAVERDAT
LA CHAPELLE MONTBRANDEIX
LA CROIX SUR GARTEMPE
LA ROCHE L'ABEILLE
LE CHALARD
LE PALAIS SUR VIENNE
LES CARS
LES SALLES LAVAUGUYON
MONTROL SENARD
NEUVIC ENTIER
ORADOUR SUR GLANE
PEYRAT DE BELLAC
RAZES
SAINT AMAND MAGNAZEIX
SAINT BRICE SUR VIENNE
SAINT GENEST SUR ROSELLE
SAINT HILAIRES LES PLACES
SAINT JUNIEN LES COMBES
SAINT LEGER MAGNAZEIX
SAINT MARTIN LE VIEUX
SAINT PRIEST LIGOURE
SAINT SULPICE LAURIERE
SAINT VITTE SUR BRIANCE
SAINT YRIEIX SOUS AIXE
SEREILHAC
VERNEUIL SUR VIENNE

Annexe 6 : Maintien des contrôles à l'introduction avant mouvements en fonction de risques sanitaires spécifiques

MAINTIEN DES CONTRÔLES A L'INTRODUCTION AVANT MOUVEMENTS EN FONCTION DE RISQUES SANITAIRES SPÉCIFIQUES	
Tuberculose	Brucellose
1- Risque de résurgence	
<ul style="list-style-type: none"> Maintien des contrôles tuberculose avant mouvements vers une exploitation d'élevage pendant 5 ans après assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des contrôles brucellose avant mouvements vers une exploitation d'élevage pendant 1 an après abattage total du cheptel infecté
2- Lien épidémiologique par voisinage avec un cheptel infecté	
Sont concernées les exploitations identifiées par l'enquête épidémiologique conduite par la DDETSPP après confirmation de l'infection	
<ul style="list-style-type: none"> Maintien des contrôles avant mouvements tant que l'exploitation est soumise aux mesures de dépistage annuel (maximum 3 ans) sauf pour les animaux destinés à l'engraissement ou à l'abattoir 	
3- Microzones	
Tous les bovins âgés de plus de 6 semaines, issus des microzones, doivent subir un contrôle de la tuberculose par intradermotuberculination avant une sortie de leur cheptel pour l'élevage	
4- Risque lié à la faune sauvage	
<ul style="list-style-type: none"> Existence de cas confirmés de tuberculose sur des animaux de la faune sauvage dans le département (ou à proximité dans un département limitrophe) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluation locale du risque par la DDETSPP, notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre faune sauvage et bovins. 	<ul style="list-style-type: none"> Existence de cas confirmés de brucellose sur des ruminants sauvages dans le département (ou département limitrophe) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluation locale du risque par la DDETSPP, notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre ruminants sauvages et bovins.